

Décision

relative au compte de campagne de
M. Serge ANELLI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Maripasoula (Guyane)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600826 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guyane ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 73213 LS en date du 29 juin 2026 et sa réponse reçue le 3 juillet 2026 ;
 - lettre n° 74105 LS en date du 12 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 19 794 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 605 euros et un montant de recettes déclarées de 15 785 euros dont 3 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, les dépenses de 411 euros correspondant à une dépense de vitrophanie et de kakémono, de 3 293 euros correspondant à des frais de déplacements et de 5 324 euros correspondant à des frais de restauration et de réception ne sont appuyées d'aucune pièce justificative suffisante permettant d'établir leur caractère électoral. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 9 028 euros.

Il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend une somme totale de 885 euros qui a fait l'objet d'une remise induue de reçus-dons, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-10 du code électoral. Cette somme, correspondant à des versements personnels

de colistiers, doit entrer dans le calcul du montant du remboursement de l'État. Elle ne peut donner lieu ni à l'émission d'un reçu-don ni à la réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant versé, telle qu'elle est prévue par l'article 200 du code général des impôts. L'absence de restitution des reçus-dons constitue une irrégularité. En conséquence il y a lieu de réduire le montant du remboursement de l'État du montant de la réduction d'impôt précédemment mentionnée, soit 584 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 6 577 euros, et en recettes à 6 757 euros, dont 3 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 403 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 6 577 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 180 euros, soit 2 820 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 2 820 euros.

Toutefois, aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-11-1 du code électoral, "dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités" ; en l'espèce le candidat a bénéficié de dons irréguliers au regard des dispositions de l'article L. 52-8 du code précité. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 584 euros du remboursement qui s'établit ainsi à 2 236 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 180 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

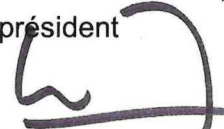
... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Serge ANELLI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 6 577 euros
 - en recettes à 6 757 eurossoit un excédent de 180 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 2 236 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY